



Berne, le 2^{ème} avril 2015

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des villes, des communes et des régions de montagne

Organisations faîtières de l'économie

Milieus intéressés

**Modification de l'ordonnance concernant l'octroi d'allégements fiscaux en application de la politique régionale;
ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 1^{er} avril 2015, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national, les associations faîtières de l'économie et les milieux concernés sur le projet de révision totale de l'ordonnance concernant l'octroi d'allégements fiscaux en application de la politique régionale (ordonnance du Conseil fédéral).

1. Présentation du projet

En vertu de l'art. 12 de la loi fédérale sur la politique régionale (LFPR, RS 901.0), la Confédération peut octroyer des allégements fiscaux à des entreprises industrielles ou à des entreprises de services proches de la production qui créent ou réorientent des emplois.

En 2012 et 2013, la politique régionale et les allégements fiscaux ont été soumis à une évaluation scientifique, conformément à l'art. 18 LFPR.

Le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de l'évaluation en octobre 2013, et a chargé le DEFR de préparer une réforme des allégements fiscaux dans le cadre de la politique régionale. La révision vise principalement à introduire un plafond fixé à l'avance et à redéfinir les zones d'application. Certaines dispositions des principes d'application pour l'octroi d'allégements fiscaux en application de la politique régionale ont été reprises dans l'ordonnance, et de nombreuses précisions ont été apportées. Par ailleurs, le projet d'ordonnance définit les règles relatives à la publication de certaines données concernant les décisions nouvellement rendues.

2. Audition des cantons à propos des zones d'application

L'ordonnance du Conseil fédéral fixe les principes régissant la définition des zones d'application et délègue au DEFR la compétence de les déterminer. Le DEFR a examiné et adapté les zones d'application selon les nouveaux critères de l'ordonnance du Conseil fédéral. La liste détaillée des régions soutenues par canton figure à l'art. 1 de l'ordonnance du DEFR concernant la détermination des com-



munes appartenant aux zones d'application en matière d'allègements fiscaux. A l'occasion de l'audition menée parallèlement à la procédure de consultation, les cantons sont invités à analyser la liste des communes. Les documents peuvent être consultés à l'adresse suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

3. Documents

Le projet de révision totale de l'ordonnance concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale, accompagnée du rapport explicatif et d'un questionnaire sont disponibles à l'adresse Internet suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous prions de bien vouloir adresser votre avis d'ici au

8 juillet 2015

au Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, Secteur Politique PME, Holzikofenweg 36, 3003 Berne.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir votre avis sous forme électronique dans la mesure du possible (de préférence en format Word), à l'adresse suivante:

marianne.neuhaus@seco.admin.ch

Les avis soumis pourront être publiés en ligne après l'expiration du délai de consultation.

Pour toute question complémentaire, veuillez vous adresser à M. Martin Godel, chef suppléant de la Direction de la promotion économique et chef du secteur Politique PME, SECO (tél. 058 462 29 61, martin.godel@seco.admin.ch).

En vous remerciant pour votre intérêt et vos suggestions, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Johann N. Schneider-Ammann